

## Questions et réponses # 2

Pour DDP # 100021631

**Q1)** Questions sur le calendrier des études :

**Question 1a :** La section 1.2 de la DP stipule : « Le contrat de recherche et d'évaluation se déroulera sur une période de deux ans. Cependant, les tableaux de la DP qui illustrent le calendrier (dans la section 7.7.3 ; dans la pièce jointe à la partie 3, Barème de prix ; et dans l'annexe B, section 2.1) indiquent tous que ce projet débutera en 2022 et se poursuivra jusqu'à l'automne 2025 (une période de près de 3 ans). Cependant, la nomenclature utilisée pour décrire les différentes périodes d'études est la suivante :

- Année 1 - commence en 2022 (parfois) - se termine en mars 2023 [une période de 3 mois et plus]
- Année 2 - commence en avril 2023 - se termine en été 2023 [5 mois]
- Année 3 - commence à l'automne 2023 - se termine en mars 2024 [7 mois]
- Année 4 - commence en avril 2024 - se termine à l'automne 2025 [18 mois]

Étant donné qu'aucune de ces périodes d'études ne correspond à des années, serait-il possible pour le client de fournir un échéancier dans lequel les livrables et les périodes d'études sont clairement définis ?

- **Réponse 1a :** Merci de l'avoir signalé. Il y a une faute de frappe et il faudrait lire "Le contrat de recherche et d'évaluation se déroulera sur une période de trois ans".

Le calendrier présenté est basé sur l'année fiscale. Les périodes d'études seront déterminées par l'entrepreneur après discussions avec le client et élaboration du plan de travail. Cependant, il y a une erreur dans l'année fiscale 3 indiquant que les rapports intermédiaires pour les soutiens à domicile et de mise à l'échelle sont dus en mars 2023 (puisque ce serait l'année fiscale 2) alors qu'ils seraient dus en avril 2024.

Les livrables pour chaque exercice sont les suivants :

- Année fiscale 1 (février et mars 2023, 2 mois)
  - Pour les deux volets – plan de travail initial (échéance février 2023)
  - Pour les services à domicile - Ébauche du plan d'évaluation, cadre commun initial, questions de recherche (échéance mars 2023)
- Année fiscale 2 (avril 2023 à mars 2024, 12 mois)
  - Pour les services à domicile – Cadre de mesure commun final (échéance printemps/été 2023)
  - Pour le matériel à domicile – présentation et orientation (dû printemps/été 2023)
  - Pour la mise à l'échelle - Projet de plan d'évaluation (dû à l'été 2023)
  - Pour la mise à l'échelle - Matériel de présentation et d'orientation (dû à l'été 2023)
- Année fiscale 3 (avril 2024 à mars 2025, 12 mois)
  - Rapport intermédiaire pour les services à domicile et la mise à l'échelle (dû en avril 2024)
- Année fiscale 4 (avril 2025 à décembre 2025, 9 mois)

- Rapport d'évaluation final pour les deux volets ; c'est-à-dire, services à domicile et à grande échelle (dû à l'automne 2025)

**Les révisions concernant la question 1a et la réponse 1a sont surlignées en jaune dans l'amendement 1 de la DDP.**

\*\*\*\*\*

- **Question 1b** : La section 2.1 de l'annexe B stipule : « Un minimum de 15 % du financement devrait être destiné aux produits livrables qui viennent ultérieurement ou à la fin du contrat. Nous supposons que cela signifie qu'un maximum de 85% du budget de l'étude pourra être alloué aux livrables listés dans la DP et qu'au moins 15% seront alloués aux livrables qui n'ont pas encore été déterminés. Est-ce exact?
- **Réponse 1b** : Non, un minimum de 15 % du financement doit être alloué aux produits livrables finaux (c'est-à-dire les rapports d'évaluation finaux pour les deux volets) qui sont répertoriés dans la DP. Il n'y a pas de livrable qui n'ait pas encore été déterminé.

\*\*\*\*\*

**Q2) Une question sur un éventuel conflit d'intérêts :**

- **Question 2** : Notre chargé de projet pour ce projet est membre du Seniors Activity Centre de la communauté où il réside et il est bénévole au Centre. Ce centre a peut-être reçu un financement du volet Projet pilote de soutien à domicile (nous ne le savons pas). Cela représente-t-il un conflit d'intérêt qui l'empêcherait de participer à cette étude ?

**R2):** Merci d'avoir voulu vérifier avec nous. Non, cette situation particulière ne serait pas considérée comme un conflit d'intérêts.

\*\*\*\*\*

**Q3)** J'ai une question concernant la cote de fiabilité des membres de l'équipe. Je comprends que la cote de fiabilité doit être confirmée avant l'attribution du contrat mais dans le cas où un membre de l'équipe n'accède pas à des renseignements protégés, à des biens ou à des lieux de travail sensibles, aurait-t-il besoin d'une cote de fiabilité?

Serait-il suffisant pour un seul membre de l'équipe d'avoir une cote de fiabilité valide et d'être celui qui accède aux renseignements protégés au besoin, sans le partager avec d'autres membres de l'équipe?

**R3)** Non, toutes les ressources/membres de l'équipe officielles du projet devraient avoir le niveau requis d'habilitation de sécurité.

**Tous les autres termes et conditions restent les mêmes.**